

104027602

400/26/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE QUINZE DÉCEMBRE**

**A BORDEAUX (Gironde), 23 avenue du Jeu de Paume, en l'Office
Notarial,**

**Maître Fabrice GAUTHIER, Notaire associé de la SOCIETE
TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL à BORDEAUX (Gironde), 23 Avenue
du Jeu de Paume, soussigné,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Annie GALIN, veuve de Monsieur Ivan Harold CRUSE, présente à l'acte.
- Madame Ariane CRUSE présente à l'acte.
- Madame Delphine CRUSE, épouse de Monsieur Frédéric Albert MARTIN, présente à l'acte.

Ci-après nommées, domiciliées et qualifiées.

**Etant observé que le ou les requérants seront indifféremment dénommés
aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit » et ce qu'il y ait ou non
pluralité de requérants.**

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Ivan Harold **CRUSE**, retraité, époux de Madame Annie Marie
Françoise **GALIN**, demeurant à BORDEAUX (33000) 24 Rue d'Aviau.

Né à LE TAILLAN-MEDOC (33320), le 17 juillet 1931.

Marié à la mairie de BORDEAUX (33000) le 31 juillet 1956 sous le régime de
la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître **GENDREAU**, notaire à BORDEAUX, le 4 août 1956.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à LE BOUSCAT (33110), le 12 novembre 2015.

AVANTAGE MATRIMONIAL

Il résulte de l'article dixième du contrat de mariage ci-dessus visé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"ATTRIBUTIONS D'ACQUETS"

Il est stipulé, en vertu des articles 1520 et 1525 du Code Civil, à titre de convention de mariage et entre associés non sujette aux règles relatives aux donations.

Qu'en cas de dissolution de la communauté par suite du décès de l'un des époux, le survivant aura droit indépendamment de sa moitié des acquêts composant l'actif de communauté, savoir :

S'il n'y a ni enfant, ni descendant du mariage à la pleine propriété de la moitié d'acquêts dévolue à la succession du prédécédé.

Et s'il y a des enfants du mariage à l'usufruit et jouissance de ladite moitié d'acquêts dévolue à la succession du prédécédé.

Le cas échéant et pour jouir de cet usufruit le survivant sera dispensé de fournir caution et de faire emploi, mais il devra faire dresser l'inventaire et avancer sur les biens soumis à usufruit les frais et droits de mutation à la charge de la nue propriété sauf compte et sans intérêts à la cessation de l'usufruit.

..."

Le survivant des époux devra avancer sur les biens soumis à son usufruit les droits de succession à la charge de la nue-propriété sauf compte sans intérêts à la cessation de l'usufruit.

En cas de dissolution de la communauté autrement que par décès d'un époux, l'actif serait partagé par moitié entre les époux suivant le droit commun".

DONATION ENTRE EPOUX

Aux termes d'un acte reçu par Maître TARDY-PLANECHAUD, notaire à BORDEAUX, le 4 août 1983, non enregistré, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur CRUSE Ivan a fait donation au profit de son conjoint qui a accepté ; soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

Le conjoint survivant déclare ne pas renoncer au bénéfice de la donation entre époux sus énoncée, mais se réserver la faculté de l'accepter en cas de remise en cause de son usufruit légal pour quelque cause que ce soit.

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

Etant ici précisé que le défunt a pris des dispositions testamentaires aux termes d'un testament olographe fait à BORDEAUX, en date du 1er août 1973, devenues caduques en raison de la révocation de toutes dispositions antérieures contenue dans la donation entre époux ci-dessus visée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Annie Marie Françoise **GALIN**, retraitée, demeurant à BORDEAUX (33000) 24 Rue d'Aviau.

Née à BORDEAUX (33000), le 12 juillet 1934.

Veuve de Monsieur Ivan Harold **CRUSE** et non remariée.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

*Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

*Bénéficiaire de l'avantage matrimonial sus-énoncé.

*Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

*Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritières

1°) Madame Ariane Françoise Isabelle **CRUSE**, commercial, demeurant à BORDEAUX (33000) 24 rue d'Aviau.

Née à TALENCE (33400) le 12 juin 1959.

Divorcée en secondes noces de Monsieur Nicolas Yves Philippe **CAPEYRON** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BORDEAUX (00000) le 18 novembre 2003, et non remariée.

Etant divorcée en premières noces de Monsieur Jean **PELGE**.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2°) Madame Delphine Florence Caroline **CRUSE**, sans profession, épouse de Monsieur Frédéric Albert **MARTIN**, demeurant à BORDEAUX (33200) 3 rue de l'Hermitage.

Née à TALENCE (33400) le 24 mai 1963.

Mariée à la mairie de BORDEAUX (33000) le 5 septembre 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître **BILDET**, notaire à BORDEAUX, le 23 août 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout ou chacun pour moitié (1/2), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

- Madame Annie GALIN a la qualité d'épouse commune en biens, attributaire de l'usufruit de la moitié des acquêts, bénéficiaire légale et donataire de Monsieur Ivan CRUSE.

- Madame Ariane CRUSE et Madame Delphine MARTIN sont habiles à se dire et porter héritières de Monsieur Ivan CRUSE, leur père susnommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur Ivan CRUSE en date du 13 novembre 2015 est annexée. **Annexe n°1**

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence de la libéralité visée aux présentes.

Ce compte-rendu en date du 1er décembre 2015 est annexé. **Annexe n°2**

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt et des ayants droit ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage du défunt et des ayants droit ;
- Copie du contrat de mariage de la personne décédée et de Madame Delphine

MARTIN;

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE – LECTURE DES ARTICLES DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIERE - AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France et un an s'il est décédé hors de France, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

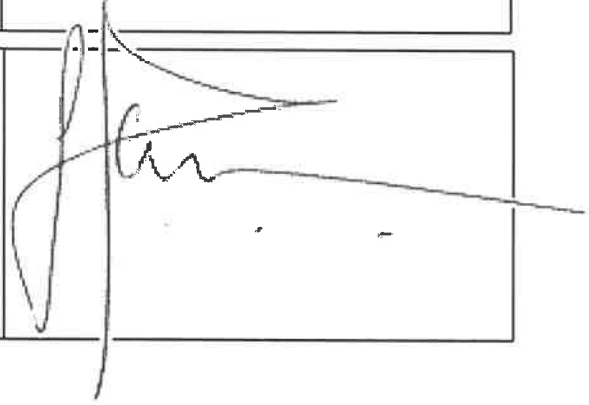
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme CRUSE Annie a signé à BORDEAUX le 15 décembre 2015	
---	---

Mme CRUSE Ariane a signé à BORDEAUX le 15 décembre 2015	
--	--

Mme MARTIN Delphine a signé à BORDEAUX le 15 décembre 2015	
---	--

et le notaire Me GAUTHIER FABRICE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE QUINZE LE QUINZE DÉCEMBRE	
--	--



Mairie du Bouscat

BP 20045

33491 Le Bouscat Cedex

Tél. : 05 57 22 26 66

Fax : 05 57 22 26 72

www.mairie-le-bouscat.fr

ACTE DE DECES COPIE INTEGRALE

N° 000236 / 2015 Ivan Harold CRUSE

Le douze novembre deux mil quinze à sept heures quinze minutes, est*
décédé 97, avenue Georges Clemenceau à Le Bouscat (Gironde), Ivan Harold
CRUSE, né à Le Taillan-Médoc (Gironde) le 17 juillet 1931, retraité,****
domicilié à Bordeaux (Gironde) 24, rue d'Aviau, fils de Stéphane Francis
Herman CRUSE et de Agathe Georgina Odette FAURE, décédés ; époux de*****
Annie Marie Françoise GALIN.*****

Dressé le 13 novembre 2015 à 10 heures 2 minutes sur la déclaration*
de Stéphanie OLIVIE épouse PUYOS, âgée de 41 ans, assistante funéraire,*
exerçant à Le Bouscat (Gironde) 37, rue Emile Zola, qui, lecture faite**
et invitée à lire l'acte, a signé avec Nous, Elodie ALBUCHER épouse*****
DUPONT, fonctionnaire territoriale, Officier de l'Etat Civil par*****
délégation du Maire.*****

Le Bouscat,
le 13 novembre 2015,
Pour copie conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,





ETUDE : 33015

Référence : 426

ADENIS-LAMARRE, DAMBIER, HOUZELOT,
GAUTHIER, DESQUEYROUX, MAGENDIE, BENTEJAC,
LASSERRE, CETRE & ARTAUD
NOTAIRES ASSOCIES
23 AVENUE DU JEU DE PAUME
33000 BORDEAUX

Folio 1 / 1

01/12/2015



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2015120180122

Nom: **CRUSE**

Sexe : **M**

Prénoms : **IVAN, HAROLD**

Né(e) le : **17/07/1931** à : **33 LE TAILLAN MEDOC, GIRONDE, FRANCE**

Conjoint : **GALIN**

Date de décès : **12/11/2015**

Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :

Acte du : **04/08/1983**

Etude **33021**
Compostage **1996008585989**

Maîtres TARDY-PLANECHAUD & BURIAS
NOTAIRES ASSOCIES
14 RUE DE LAMOUROUS
33000 BORDEAUX

Liste des annexes :

- Acte de décès
- Compte rendu FCDDV

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

Mme CRUSE Annie a signé à BORDEAUX le 15 décembre 2015	
Mme CRUSE Ariane a signé à BORDEAUX le 15 décembre 2015	
Mme MARTIN Delphine a signé à BORDEAUX le 15 décembre 2015	